



## Comité Départemental de Billard de Moselle (CDB57)

### Règlement Disciplinaire

#### Préambule

Le présent Règlement Disciplinaire s'inscrit dans les dispositions du Code de Discipline de la FFB, dont il constitue une transposition locale abrégée, et auquel il convient de se référer dans tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Il s'applique aux infractions commises par des personnes physiques ou morales lors de compétitions officielles organisées dans le ressort du CDB57.

Chacun des organes disciplinaires décrits dans le présent règlement statue en toute indépendance, tant vis-à-vis du Comité Directeur que vis-à-vis des autres organes disciplinaires.

#### A. Les Organes Disciplinaires du CDB57

##### Article 1 – Arbitres et Directeurs de Jeu

En application des Règlements fédéraux, les Arbitres et les Directeurs de Jeu détiennent un pouvoir de sanction immédiate (avertissement, arrêt et perte du match) pour les contraventions aux règles de bonne conduite (tenue, comportement, etc.) survenant au cours d'une compétition officielle.

Lorsqu'il y a eu infraction, le Directeur de Jeu en fait mention sur la feuille de rencontre envoyée au Responsable Sportif de la compétition. Il précise également sur cette feuille (ou sur un document séparé), de façon circonstanciée :

- soit la sanction prononcée et par qui elle l'a été
- soit les raisons qui ont conduit à ne pas sanctionner sur-le-champ et à saisir le Responsable de la Discipline (faits suffisamment graves, ou infraction encourageant une sanction automatique : cf. article 6.2).

Dès réception d'un avis d'infraction, le Responsable Sportif de la compétition fait suivre au Responsable de la Discipline tous les éléments qui s'y rattachent.

##### Article 2 – Responsable de la Discipline (membre du Comité Directeur)

###### Article 2.1 – Traitement des infractions et des sanctions transmises par les Directeurs de Jeu

- Le Responsable de la Discipline enregistre les infractions et les sanctions dont il a connaissance
- Il statue sur les infractions non sanctionnées dont le saisit le Directeur de Jeu (faits d'une certaine gravité ou encourageant une sanction automatique)
- Il se saisit des infractions sanctionnées lorsque celles-ci sont en récidive ou marquées de circonstances aggravantes, aux fins de prononcer éventuellement une sanction plus lourde. Le Responsable de la Discipline agit alors en complément de la première instance, et sa décision est susceptible d'appel.
- Il statue en appel et en dernier ressort lorsque les sanctions prises par les Arbitres ou les Directeurs de Jeu font l'objet d'une procédure d'appel.

## Article 2.2 – Infractions graves

Lorsque le Responsable de la Discipline a connaissance d'une infraction qu'il estime suffisamment grave, il en saisit la Commission de Discipline.

## Article 2.3 – Compte-rendu

Le Responsable de la Discipline rend compte de manière régulière au Comité Directeur de ses activités et de celles de la Commission de Discipline qu'il préside.

## **Article 3 – Commission de Discipline**

### Article 3.1 – Composition – Durée

La Commission de Discipline du CDB57 créée par le Comité Directeur se compose de trois à cinq membres :

- le Responsable de la Discipline du CDB57, qui préside la Commission
- les autres membres choisis par le Président de la Commission, dont tout au plus un membre du Comité Directeur.

Le mandat de ses membres expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé. Les nouveaux mandats sont normalement votés lors de la première réunion du nouveau Comité Directeur.

### Article 3.2 – Missions

La Commission de Discipline statue sur les infractions dont la saisit le Responsable de la Discipline. Elle statue en appel, le cas échéant, sur les infractions prononcées par le Responsable de la Discipline. Les sanctions prononcées en première instance par la Commission de Discipline peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel, qui est alors transmis à la Commission de Discipline de la Ligue.

### Article 3.3 – Réunions

La Commission se réunit sur convocation de son Président, en fonction du nombre et de l'importance des dossiers à examiner.

Avec l'accord du Président, les membres peuvent participer à distance aux réunions, sous réserve qu'ils disposent des mêmes informations et des mêmes possibilités d'expression que les membres physiquement présents.

### Article 3.4 – Quorum - Décisions

Pour que les décisions de la Commission soient valables, au moins trois de ses membres doivent être soit présents physiquement, soit présents à distance, soit représentés par un membre présent muni d'un pouvoir.

Aucun membre de la Commission ne peut délibérer dans une affaire où il aurait un intérêt direct ou indirect. De même, le Président de la Commission ne peut délibérer sur une affaire en appel s'il a pris la décision de première instance en qualité de Responsable de la Discipline.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents (physiquement ou à distance) ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion sous la responsabilité de son Président, et diffusé aux membres de la Commission et aux membres du Comité Directeur. La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un Secrétaire de séance extérieur à la Commission.

### Article 3.5 - Confidentialité

Les membres de la Commission, ainsi que le Secrétaire de séance s'il y a lieu, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à raison de leur fonction.



## B. Les procédures

### Article 4.1 - Documentation

Chaque infraction signalée par écrit fait l'objet d'un dossier numérisé contenant :

- tous les documents (feuille de rencontre, rapport, témoignage, etc.) susceptibles de décrire l'infraction et ses circonstances, y compris les documents complémentaires issus de l'instruction préalable éventuelle (article 4.2 ci-dessous)
- les extraits de procès-verbaux des réunions au cours desquelles a été évoqué le dossier
- les notifications, convocations et autres documents écrits se rapportant à l'affaire.

Ce dossier doit être communiqué en l'état et en temps utile aux instances devant statuer sur l'infraction, en première instance ou en appel.

Les dossiers sont gérés et archivés par le Responsable de la Discipline ou sous sa responsabilité.

### Article 4.2 – Instruction

Lorsqu'un dossier apparaît comme insuffisamment documenté, il appartient à l'organe disciplinaire qui en est saisi de recueillir les informations manquantes avant de statuer.

### Article 4.3 – Auditions

Tout auteur d'une infraction a le droit d'être auditionné par l'instance qui s'apprête à statuer, afin qu'il puisse s'exprimer sur les faits et leurs circonstances.

#### Article 4.3.1 - Cas où l'instance statue le jour-même de l'infraction

Ce cas est celui où l'Arbitre ou le Directeur de Jeu prennent une sanction pendant ou juste après la rencontre. Dans ce cas, la décision est prise en présence de l'auteur de l'infraction, qui peut alors exprimer son point de vue sur les faits et leurs circonstances avant que la décision soit actée sur la feuille de résultats.

#### Article 4.3.2 – Cas où l'instance statue en différé

Lorsque le Responsable de la Discipline ou la Commission de Discipline, en tant que première instance ou en tant qu'instance d'appel, sont saisis d'une infraction commise antérieurement, ils sont tenus, avant de prendre leur décision, de convoquer l'auteur de l'infraction et son Président de club pour les entendre sur les faits et leurs circonstances.

Ils peuvent également, s'ils le jugent utile, convoquer aux mêmes fins d'autres protagonistes de l'affaire.

Cette convocation doit être faite par email au moins dix jours calendaires avant la date prévue pour l'audition.

Lors de la réunion, l'absence, excusée ou non, d'une ou plusieurs des personnes convoquées, ne fait pas obstacle à la prise de décision.

### Article 4.4 – Délais

Les instances disciplinaires doivent veiller à ce que le délai séparant l'infraction de la sanction soit aussi réduit que possible.

Si une instance est amenée à examiner au cours d'une même réunion plusieurs infractions distinctes, elle doit veiller à ce que le délai écoulé depuis l'infraction la plus ancienne (s'il s'agit d'une première instance) ou depuis la date de la décision de première instance (s'il s'agit d'un appel) n'excède pas un mois.

### Article 4.5 – Délibération et prise de décisions

Après avoir procédé aux auditions prévues à l'article 4.3.2 ci-dessus, l'instance délibère et prend sa décision, hors la présence des protagonistes.

La décision doit normalement être prise immédiatement. Si un délai apparaît comme nécessaire, l'instance en avertit par email toutes les personnes concernées.

#### Article 4.6 - Notification des décisions

Toute sanction doit être notifiée par email ou par courrier à l'auteur de l'infraction et à son Président de club, en précisant les caractéristiques de la sanction (nature, durée, montant, etc.).

Cette notification est faite par le Responsable de la Discipline, au plus tard deux jours calendaires après la date de la décision.

Si la sanction a été prise en première instance, la notification doit rappeler la possibilité et les conditions d'un appel, et préciser si celui-ci serait suspensif (sauf cette précision, l'appel ne serait pas suspensif).

#### Article 4.7 - Appel

L'auteur d'une infraction sanctionnée par une première instance a la possibilité de faire appel de la sanction, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de réception de la notification de la sanction.

L'appel doit être fait et motivé par email ou par courrier auprès du Responsable de la Discipline, par tout moyen garantissant la date de l'appel.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la première instance.

La décision en appel est prise en dernier ressort.

#### Article 4.8 - Circonstances atténuantes ou aggravantes.

L'instance devant statuer sur une infraction tient compte dans sa décision des circonstances atténuantes ou aggravantes dont elle a connaissance.

#### Article 4.9 – Récidive

La récidive d'une infraction intervenant moins de 24 mois après la première infraction constitue une circonstance aggravante.

#### Article 4.10 - Sursis

Le sursis peut être accordé en cas de circonstances atténuantes et hors cas de récidive, pour une durée précisée au moment de la décision.

Le prononcé d'une nouvelle sanction de même nature durant la période de sursis entraîne la révocation du sursis et la mise en application des peines prononcées.

#### Article 4.11 - Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée et qu'au moins la moitié de la durée de suspension est effectuée, l'auteur de l'infraction peut demander, une fois et une seule, à l'instance qui a prononcé la sanction une remise de sa peine, qui consisterait à transformer la suspension ferme restante en sursis.

La décision prise par l'instance sur cette demande est sans appel.

## **C. Les infractions**

Les différentes infractions sont décrites au Titre IV du Code de Discipline de la FFB auquel on pourra se reporter en cas de besoin. Les principales sont énumérées ci-après.

#### Article 5.1 – Les principales infractions sportives

- tenue sportive non réglementaire
- forfait à une compétition prévue au calendrier
- abandon d'une compétition en cours d'épreuve
- comportement anti-sportif dans une compétition
- comportement irrespectueux
- connivence établie entre protagonistes.

## Article 5.2 – Les principales infractions administratives

- manquement au respect des statuts, règlements intérieurs ou codes sportifs
- non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée
- refus d'arbitrer
- violence ou acte matériel insultant
- falsification des résultats.

## **D. Les sanctions**

Les différentes sanctions sont décrites au Titre III du Code de Discipline de la FFB auquel on pourra se reporter en cas de besoin.

On présentera à part les sanctions automatiques, qui résultent de l'application d'un barème local.

### **Article 6.1 – Les sanctions non automatiques**

Par opposition aux sanctions automatiques décrites à l'article 6.2 ci-après, les sanctions non automatiques sont celles que décide librement une instance disciplinaire en fonction des faits avérés et de leurs circonstances, sans référence à un barème préétabli.

Les principales sont les suivantes, dans l'ordre de gravité croissante :

- avertissement : mise en garde adressée à l'auteur d'une faute légère
- blâme : remontrance solennelle à l'auteur d'un manquement à la déontologie sportive ou à la morale
- pénalité en points et/ou déclassement
- pénalité pécuniaire (à l'encontre d'un club)
- suspension : interdiction temporaire, totale ou partielle, d'exercer une activité liée au billard.

### **Article 6.2 – Les sanctions automatiques**

Ces sanctions, applicables à certaines violations des règlements sportifs, résultent de l'application d'un barème propre à chaque CDB (voir ci-après la barème du CDB de la Moselle).

Leur caractère automatique ne dispense pas l'organe disciplinaire de vérifier la réalité des faits et de prendre en compte leurs circonstances.

#### Article 6.2.1 – Sanctions concernant les joueurs

Chaque joueur inscrit est tenu de participer aux compétitions dans le respect des règlements, sous la responsabilité de son club d'appartenance.

En cas de manquement, le montant de la sanction est porté au débit du club, qui peut ensuite récupérer la somme auprès de son joueur.

Si le club n'a pas payé au début de la saison suivante, le joueur est suspendu pour cette nouvelle saison.

Tenue sportive :

- 1° observation : amende de 10,00 €
  - 2° observation : amende de 20,00 €
  - 3° observation : suspension du joueur pour la saison en cours + amende de 50,00 €
- N.B. Le Directeur de Jeu peut exclure le joueur pour la compétition du jour.*

Comportement :

- Abandon d'une compétition en cours d'épreuve : saisine de la Commission de Discipline.
- Manque de sportivité vis-à-vis de l'arbitrage, de l'adversaire ou de l'organisation : saisine du Responsable de la Discipline, qui statuera ou saisira la Commission selon la gravité des faits.

Forfait :

Si un joueur déclare forfait pour un tour de jeu après le mercredi qui précède la compétition : amende de 20 € (sauf si motif sérieux).

Un joueur absent lors d'un tour de jeu (ou en retard de plus de 30 minutes par rapport à l'heure de convocation) sans avoir prévenu, et pour quelque motif que ce soit, encourt une amende de 20 € et est éliminé de la compétition.

La déclaration de forfait doit être adressée par email au Responsable Sportif de la compétition ou par téléphone au club le jour de la compétition.

En cas de forfait général pour la suite de la compétition, et sauf raison de santé sérieuse ou cas de force majeure, le joueur encourt une amende de 10 €.

#### Article 6.2.2 – Sanctions concernant les équipes ou les clubs

Chaque équipe est engagée par un club pour le représenter. Ce club est responsable du respect par son équipe des engagements pris, faute de quoi il encourt les sanctions ci-après.

Forfait :

Lorsqu'une équipe se trouve, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité de jouer à la date prévue, elle peut avancer la date de la rencontre en accord avec l'équipe adverse et le Responsable Sportif du championnat. A défaut, l'équipe forfait perd tous les matchs de la rencontre.

En outre, si son forfait n'a pas été déclaré avant le jour de la compétition : amende de 50 € .

La déclaration de forfait doit être adressée par email au Responsable Sportif de la compétition.

En cas de forfait général pour la suite de la compétition sans motif sérieux, l'équipe encourt une amende de 20 €.

Autres :

- Envoi tardif ou défaut d'envoi des résultats d'une compétition sous 48h : amende de 8 €
- Absence de Directeur de Jeu ou salle de billard fermée à l'heure du rendez-vous d'une compétition : amende de 50 €
- Abandon d'une compétition en cours d'épreuve : saisine de la Commission de Discipline.

\* \* \*